



COMMUNE DE SALINELLES

DEPARTEMENT DU GARD

Arrêté n°01V/2023

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Salinelles, Gard ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriale et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande formulée par courrier, en date du 13 janvier 2023, par l'entreprise SARL BTP CAMPABADAL, représentée par M. CAMPABADAL Patrice, domiciliée 505 chemin de Campagne à SOMMIERES (30), agissant pour le compte de la commune de Salinelles, 14 plan de la Croix, SALINELLES (30), pour une police de roulage pour les travaux de branchement au réseau AEP et EU, sise ancienne route de Quissac à Salinelles (30250), parcelle cadastré section A n°723 et section A n°242.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Autorisation :

La SARL BTP CAMPABADAL est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de branchement au réseau AEP et EU, sise ancienne route de Quissac à Salinelles (30250), parcelle cadastré section A n°723 et section A n°242, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier :

La SARL BTP CAMPABADAL devra signaler son chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 - Circulation :

La circulation sera provisoirement règlementée par La SARL BTP CAMPABADAL aux abords du chantier.

Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Tout blocage de la circulation est interdit ; libre circulation des bus.

Article 4 – Durée de la réglementation et prolongée :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 janvier 2023 – 07 h 00 mn.

Les travaux devront être achevés le 06 février 2023 – 18 h 00 mn.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Prescriptions diverses :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'il devra rétablir en ses frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder la durée indiquée dans l'article 4 du présent arrêté.

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

SARL BTP CAMPABADAL
M. Patrice CAMPABADAL
Tel : 06.64.29.05.12/15
Mail : campabadal3@aol.com

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salinelles.

Article 8 :

- Monsieur le maire,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Sommières-Calvisson,
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

SARL BTP CAMPABADAL
505 chemin de Campagne – 30250 SOMMIERES
Tel : 06.64.29.05.12/15
Mail : campabadal3@aol.com

Fait à Salinelles, le 16/01/2023

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchère à NIMES (30) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr